

ANNEXE 7.07

REGLEMENT INTERIEUR DU POLE SCIENTIFIQUE LETTRES, LANGUES, ESPACES, CULTURES, TEMPS (LLECT)

Approuvé par le conseil d'administration le 1^{er} avril 2014, modifié le 20 septembre 2016 (entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2017), le 11 juillet 2017, le 8 novembre 2022 et le 1^{er} octobre 2024.

Préambule

1°) Composition du Pôle scientifique

- a. Le Pôle scientifique est une structure pluridisciplinaire qui a pour vocation de fédérer les laboratoires de recherche de l'Université dans le domaine des lettres et des langues, des espaces, des cultures et du temps.
- b. Le conseil du pôle et l'assemblée générale de chaque unité de recherche se prononcent sur l'évolution de la structuration du pôle notamment : accueil de nouvelles unités, création, suppression ou fusion d'unités.
- c. Les laboratoires constituant le Pôle sont les suivants :
- Centre de recherche en Géographie / LOTERR / 201320867^E
 - Sciences de l'Antiquité et du Moyen Age – SAMA / 199213354^E
 - Interdisciplinarité dans les études anglophones-IDEA / 199713889^P
 - Littératures, imaginaire, sociétés-LIS / 201320866^D
 - Centre lorrain de recherches interdisciplinaires dans les domaines des littératures, des cultures et de la théologie-ECRITURES / 200515201^F
 - Centre d'Etudes Germaniques Interculturelles de Lorraine-CEGIL / 200515202^G
 - Centre de recherche sur les cultures littéraires européennes : France, Europe centrale, Europe orientale-CERCLE / 200918465^L
 - Centre de recherche universitaire lorrain d'histoire-CRULH / 200515203^H

2°) Missions du Pôle scientifique

Dans le cadre général de la politique de l'Université, le Pôle scientifique a pour missions :

- d'assurer l'expertise scientifique, la veille et la prospective dans les domaines de compétence des laboratoires qui le composent ;
- d'assurer la coordination entre les unités qui composent le Pôle ;
- d'assurer la coordination avec les collègiums ;
- Sans se substituer aux missions de formation de l'École doctorale, il considère comme essentiel le soutien aux doctorants et aux post-doctorants de ses laboratoires ;
- Il peut être consulté, conjointement avec les collègiums, sur les profils d'emplois d'enseignants-chercheurs, d'enseignants et de BIATSS (pour les postes BIATSS partagés avec un collègium) ;
- Il favorise, dans ce cadre, le rayonnement international des recherches, de même que l'attractivité et la visibilité de ses laboratoires.

3°) Localisation du Pôle scientifique

Le Pôle scientifique comporte des laboratoires dont l'adresse administrative se situe sur les deux sites de Metz et de Nancy.

La cellule d'appui du Pôle scientifique est localisée sur le campus de Metz-Saulcy

Chapitre 1 : composition du Conseil du Pôle scientifique

1°) Composition chiffrée (membres élus, personnalités extérieures et membres de droit)

Le Conseil du pôle scientifique comporte deux personnalités extérieures, vingt membres élus et huit membres de droit en la personne des Directeurs des laboratoires concernés. En cas d'impossibilité, ceux-ci peuvent être représentés par le Directeur adjoint du laboratoire ou, à défaut, par un enseignant-chercheur du laboratoire mandaté par le Directeur.

2°) Personnalités extérieures

Les deux personnalités extérieures sont désignées selon les modalités réglementaires en vigueur et se répartissent comme suit :

- un représentant pour la Région Grand Est, désigné par son organisme d'appartenance,
- un représentant désigné par le Conseil à titre personnel, sur proposition directeur et validation du Conseil .

3°) Invités permanents

Le président de l'université est invité permanent du conseil.

Le directeur général des services de l'université et l'agent comptable de l'université assistent de droit au conseil.

4°) Ecoles doctorales

Le Directeur de/des école(s) doctorale(s) concernée(s) par le domaine scientifique du pôle peut être invité aux réunions du conseil.

5°) Répartition des sièges par collège concernant les membres élus

Les membres élus se répartissent en quatre catégories :

1. huit membres élus du collège A des professeurs et personnels assimilés au sens du Code de l'éducation,
2. huit membres élus du collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés au sens du Code de l'éducation,
3. deux représentants des doctorants des laboratoires constituant le Pôle,
4. deux représentants des personnels BIATSS.

6°) Durée du mandat des membres élus et des personnalités extérieures

Les membres élus le sont pour une durée de cinq ans à l'exception des doctorants élus pour une durée de deux ans. Les membres élus sont rééligibles. Le mandat des personnalités extérieures est de cinq ans.

Chapitre 2 : modalités d'élection des membres du Conseil

a. L'élection des membres du Conseil se fait au scrutin de selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur. Les sièges sont attribués, pour les collèges A et B, selon la répartition suivante :

- 2 sièges pour les laboratoires IDEA et CERCLE,
- 2 sièges pour les laboratoires CEGIL et ÉCRITURES,
- 2 sièges pour les laboratoires LOTERR et SAMA,
- 2 sièges pour les laboratoires LIS et CRULH.

b. La date et les modalités du scrutin, y compris les modalités du dépôt des candidatures, sont déterminées par le Président de l'Université.

Chapitre 3 : compétences du Conseil

1°) Compétences générales

En concertation étroite avec les unités de recherche concernées, le Conseil du Pôle :

- peut être sollicité pour émettre un avis dans la cadre des appels d'offre ou de la définition des profils d'emplois des enseignants-chercheurs
- répartit les crédits et les emplois dans les structures qui le composent lorsque cette compétence lui est confiée par le Conseil d'Administration ;
- approuve les accords et conventions pour les affaires l'intéressant dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'établissement.

2°) Bureau

Le Conseil peut créer en son sein un bureau dont il définira la composition et les compétences.

3°) Création de commissions

Le Conseil peut créer en son sein des commissions qui, avec ou sans l'appui d'invités approuvés par le Conseil, sont susceptibles de préparer ses délibérations. Toute commission sera dirigée par un membre élu du Conseil. Les travaux des commissions font l'objet d'un rapport écrit communiqué à tous les membres du Conseil.

Chapitre 4 : fonctionnement du Conseil

1°) Composition des réunions

- a. Le Conseil se réunit en formation plénière
- b. Les séances du Conseil ne sont pas publiques.

- c. Le Directeur ou un tiers des membres du Conseil peuvent inviter à titre consultatif ou dans un but d'expertise des personnes extérieures à assister aux travaux du Conseil.

2°) Périodicité et délais de convocation

Le Conseil du Pôle scientifique se réunit au moins trois fois par année universitaire. Il est réuni par le Directeur du Pôle ou à la demande du quart au moins des membres du Conseil en exercice, sur convocation adressée par voie électronique à tous les membres du conseil, avec un délai d'une semaine au minimum.

3°) Fixation de l'ordre du jour

L'ordre du jour de chaque réunion est fixé par le directeur et précisé sur les convocations. Il déterminera les questions prioritaires. Des questions diverses peuvent être ajoutées à l'ordre du jour par tout membre du Pôle, pourvu qu'elles parviennent au Directeur au moins deux jours ouvrables avant une réunion du Conseil.

Il ne peut y avoir de vote que sur un point mis explicitement à l'ordre du jour ou sur une question diverse, moyennant l'approbation du Conseil sur ce vote.

4°) Règles de quorum

La séance peut être déclarée ouverte lorsque la moitié des membres en exercice du Conseil est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion peut avoir lieu après un délai d'une demi-heure avec un quorum de quarante pour cent et sur la base d'un ordre du jour restreint aux questions prioritaires, à l'exclusion des questions budgétaires. Pour ces dernières et pour toute question non prioritaire, une autre réunion est convoquée à nouveau dans un délai d'une semaine.

L'approbation des questions budgétaires et d'emplois requièrent la présence effective d'une majorité des membres en exercice pour que le conseil puisse se prononcer.

5°) Conditions de majorité et modalités de vote

- a. En dehors de l'élection du Directeur et de la révision du règlement intérieur, le Conseil prend ses décisions à la majorité simple des membres présents ou représentés.
- b. Un vote à bulletin secret peut être demandé par un membre pour toute décision à prendre par le Conseil.
- c. Les membres du conseil empêchés d'assister à une séance peuvent donner procuration à tout membre en exercice du conseil. Aucun membre ne peut disposer de plus d'une procuration. Les personnalités extérieures désignées par leurs organismes et les étudiants empêchés sont représentés en premier lieu par leur suppléant ; à défaut, ils peuvent donner une procuration à n'importe quel autre membre du Conseil.

6°) Établissement et diffusion des comptes rendus de réunion

- a. Les comptes rendus des réunions du Conseil sont établis sous la responsabilité du Directeur du Pôle.

b. Les comptes rendus provisoires sont adressés aux membres après approbation par le bureau ou, s'il n'y a pas de bureau, sous la responsabilité du Directeur, au plus tard un mois après la réunion du Conseil. Les comptes rendus définitifs sont approuvés par le Conseil par recours au vote électronique dans les 15 jours suivants le conseil, selon les modalités prévues à l'article 9.1 ci-dessous. Les comptes rendus sont transmis à chacun des laboratoires du Pôle, aux membres du conseil et au président de l'Université par voie électronique et déposés sur l'ENT.

7°) Démissions et cas d'incapacité, changement de statut

Lorsqu'un membre du Conseil représentant les personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité constatée plus de 6 mois avant l'achèvement du mandat, il est procédé à une élection partielle. Les membres des conseils ainsi élus, ne le sont que pour la durée du mandat restant à courir avant le prochain renouvellement du conseil.

Lorsqu'un membre titulaire du Conseil représentant les usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée, il est procédé à son remplacement selon la réglementation en vigueur, pour la durée du mandat des membres restant à courir.

8°) Les chargés de mission

Le Conseil du Pôle peut désigner, sur proposition du Directeur et pour une durée déterminée, des chargés de mission en explicitant par écrit leur rôle. Ces chargés de mission peuvent être des membres de droit, des membres élus ou des invités à titre d'expert.

9°) Réunions en visio-conférence et votes à distances

9.1 Vote à distance par échange d'écrits

Le directeur du pôle scientifique peut organiser des séances à distance et faire procéder à l'adoption des délibérations au moyen d'une consultation électronique, dans des conditions et selon des modalités précisées par la convocation du conseil.

Ce recours doit rester exceptionnel et doit être motivé par le directeur du pôle scientifique. Toute délibération à distance est constituée d'un débat et d'un vote.

L'organisation de chaque séance à distance doit respecter, outre les conditions législatives et réglementaires en vigueur, les modalités d'un véritable débat permettant à chacun des membres de pouvoir transmettre son point de vue et aux autres membres de pouvoir en prendre connaissance immédiatement.

Cette organisation doit permettre la participation effective et l'identification du membre participant, notamment par l'usage d'une adresse de courrier électronique professionnelle. Elle doit également permettre d'assurer la régularité des opérations de vote conformément aux préconisations techniques définies par l'université.

En cas de recours à une consultation à distance par échanges d'écrits, la convocation et les documents nécessaires à l'examen des points de l'ordre du jour sont adressés aux membres au plus tard 5 jours ouvrés avant la clôture des opérations de vote.

A l'occasion de la convocation de la réunion du conseil, le directeur du pôle scientifique rappelle aux membres :

- la date et l'heure limite pour la présentation des contributions (échanges écrits par courriels ou dialogue en ligne) et pour les opérations de vote,
- le cas échéant, la liste des tiers invités à être entendus à l'occasion des débats, pouvant être destinataires des messages envoyés par les membres du conseil,
- les modalités précises de vote, y compris techniques.

Le délai pour les opérations de vote ne peut être inférieur à 24 heures, et ne comprend pas les week-ends (samedi et dimanche) et jours fériés. Le cas échéant, le directeur s'assure que les modalités techniques de la délibération sont de nature à préserver le caractère secret du vote.

A l'issue des débats, les membres du conseil se prononcent pour avis ou approbation, conformément aux dispositions du règlement intérieur du pôle scientifique.

Pour chaque point de l'ordre du jour, la décision ou l'avis qui en résulte n'est validé que si la moitié au moins des membres du conseil y a effectivement participé.

A l'issue des opérations de vote, le directeur adresse les résultats au conseil. Le compte-rendu fait état des présents, de l'absence des personnes convoquées à la réunion et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion, notamment des invités.

Les échanges écrits entre les membres font l'objet d'une reproduction par le secrétariat de séance en vue de la rédaction d'un compte rendu. Ils sont conservés jusqu'à l'approbation de celui-ci.

9.2 : Réunions par audioconférence ou visioconférence

Dans le cadre des réunions du conseil, le directeur peut recourir à l'audioconférence ou à la visioconférence, dans des conditions et selon des modalités précisées par la convocation du conseil, conformément aux règles qui régissent ces délibérations. Ce recours doit demeurer exceptionnel.

L'audioconférence ou la visioconférence doit permettre la participation effective des membres du conseil, notamment :

- l'identification à tout moment des participants ;
- un débit continu des informations visuelles et/ou sonores ;
- la sécurité et la confidentialité des données transmises ;
- le secret des débats à l'égard des tiers ;
- la possibilité d'entendre des invités ponctuels ;
- l'enregistrement et la conservation des échanges.

Le dispositif d'audioconférence ou de visioconférence doit permettre d'assurer la régularité des opérations conformément aux préconisations techniques définies par l'université.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail, de procuration, de quorum à l'ouverture de la réunion et de majorité requise pour l'adoption du point sont fixées par le règlement intérieur du pôle scientifique.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion du conseil par audioconférence ou visioconférence.

Toute délibération à distance est constituée d'un débat et d'un vote.

Le directeur organise les travaux du conseil et se prononce sur tout dysfonctionnement susceptible de perturber le déroulement de la réunion, notamment en cas d'interruption prolongée de l'audioconférence ou de la visioconférence pour raison technique (poursuite ou reprise de travaux). A l'issue des débats, les membres du conseil se prononcent pour avis ou approbation, conformément aux dispositions du règlement intérieur du pôle scientifique. Le cas échéant, le directeur s'assure que les modalités techniques de la délibération sont de nature à préserver le caractère secret du vote. Lorsque les caractéristiques techniques le permettent, les échanges et les débats oraux font l'objet d'une captation audio (enregistrement).

Dans tous les cas, les échanges et les débats font l'objet d'une reproduction écrite par le secrétariat de séance en vue de la rédaction d'un compte rendu. Ils sont conservés jusqu'à l'approbation de celui-ci.

Le compte-rendu fait état des présents, de l'absence des personnes convoquées à la réunion et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion, notamment des invités.

9.3 : Autres modalités

A l'occasion d'une séance présentielle du conseil, avec l'accord du directeur du pôle scientifique, les membres du conseil peuvent participer aux réunions par tous moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, notamment lorsque leur résidence administrative est éloignée du lieu de la réunion.

Le directeur du pôle scientifique s'assure que les conditions techniques sont remplies tout au long de la réunion.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Chapitre 5 : élection du Directeur

1°) Définition du corps électoral

Le président constatant la fin du mandat des directeurs de pôle scientifique ou la vacance des fonctions, fixe la date du scrutin.

Le dépôt de candidature est obligatoire. La déclaration de candidature signée par le candidat doit être adressée par lettre recommandée, ou déposée auprès du président avec accusé de réception

Le président vérifie la recevabilité des candidatures et en donne publicité au sein de l'établissement. La date limite pour le dépôt des déclarations de candidature est fixée au quinzième jour franc précédant le scrutin.

Aucune candidature ne pourra être reçue, passé ce délai.

Conformément au règlement intérieur de l'Université, le Directeur du Pôle est élu pour une durée de cinq ans renouvelable une fois.

La présence effective de la moitié des membres en exercice est nécessaire pour que la séance du conseil du pôle scientifique soit déclarée ouverte. Dans l'hypothèse où le directeur du pôle scientifique brigue un nouveau mandat, la séance est présidée par le doyen d'âge des membres effectivement présents.

En cas de vacance de la fonction de directeur ou de directeur adjoint constatée par le président en cours de mandat et quelles que soient les conditions initiales de l'élection, il est procédé à une élection partielle pour pourvoir à la fonction vacante pour la durée du mandat restant à courir.

2°) Modalités de dépôt des candidatures

Les candidats à la direction du Pôle se font connaître selon les modalités prévues par le Règlement intérieur de l'Université.

3°) Mode de scrutin et règles de majorité

- a. Le Directeur est élu au terme d'un scrutin qui doit avoir lieu au début de la première réunion d'un Conseil nouvellement élu.
- b. Le Président de l'Université de Lorraine a la responsabilité de l'organisation du scrutin aux conseils de pôle scientifique. A ce titre, il lui incombe notamment de fixer la date du scrutin, d'arrêter les listes électorales, de recevoir les candidatures et d'en déclarer la recevabilité, d'arrêter la composition de chacun des bureaux de vote et de proclamer les résultats.
- c. Les résultats de l'élection sont proclamés par le président de séance, qui veillera à leur transmission au Président de l'université. Le Directeur nouvellement élu préside les réunions du Conseil dès la proclamation de son élection.

Chapitre 6 : compétences du Directeur et du Directeur adjoint

1°) Le Directeur

Le Directeur préside le Conseil de Pôle scientifique, assure la mise en œuvre des décisions du Conseil de Pôle scientifique, représente le Pôle scientifique dans les instances de l'université et notamment au sein du directoire, coordonne et assure la cohérence des activités de

recherche du Pôle scientifique et contribue à leur développement ; enfin, il assure la coordination du Pôle scientifique avec les Collégiums.

2°) Le Directeur adjoint

- a. Un Directeur adjoint peut être désigné par le Conseil, sur proposition du Directeur.
- b. Le rôle du Directeur adjoint est de représenter le Directeur lorsque celui-ci est empêché, y compris dans toutes les instances de l'Université où le Directeur représente le Pôle.
- c. Le Directeur adjoint assure l'intérim du Directeur en cas d'absence et en cas de démission ou de décès. Dans ces deux dernières situations, une nouvelle élection du Directeur est organisée dans un délai de deux mois, hors vacances scolaires.

Chapitre 7 : modalités de révision du règlement intérieur

1°) Demande de révision du présent règlement intérieur

Les demandes de modification sont soumises au vote du Conseil par le Directeur, le président de l'Université, ou, par au moins un tiers de ses membres élus et membres de droit. Elles sont inscrites à l'ordre du jour de la réunion suivante du Conseil.

2°) Modalités d'adoption d'une révision du règlement intérieur

Pour toute proposition de changement du règlement intérieur, le Conseil prend ses décisions à la majorité des deux-tiers de ses membres présents ou représentés.